

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 15/07/2021  
ID Télétransmission : 033-213300635-20210713-118553-DE-1-1

**Séance du mardi 13 juillet  
2021  
D-2021/257**

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Aujourd'hui 13 juillet 2021, à 14h11,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Madame Catherine FABRE présente à compter de 14h30, Madame Sandrine JACOTOT présente à compter de 16h20, Madame Marie-Claude NOEL présente jusqu'à 17h20 et Madame Fanny LE BOULANGER présente jusqu'à 18h35.

### **Excusés :**

Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Madame Véronique SEYRAL,

**Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap). Convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public de la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole. Signature. Autorisation.**

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap), approuvé par la délibération D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017, la Ville de Bordeaux a entrepris des travaux portant sur la mise en accessibilité de l'ensemble des parcs, squares et jardins de son territoire. Ce programme bénéficie du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale et consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptés aux personnes à mobilité réduite.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), a permis d'élargir le périmètre de la compétence de Bordeaux Métropole en matière de voirie, qui intègre désormais les espaces dédiés aux modes de déplacement.

Dans ce cadre, une délibération métropolitaine n°2019-152 du 22 mars 2019 et des délibérations concordantes des communes membres ont identifié la liste des places ayant pour fonction principale le déplacement des usagers quel que soit le mode, et décidé le transfert en pleine propriété et à titre gratuit de ces places à Bordeaux Métropole.

Cependant, des places et squares ayant plusieurs fonctions sont restées inscrites au patrimoine des communes, notamment ceux partiellement affectés à une aire de jeux pour enfants. C'est le cas du square Jean Bureau, situé rue Neuve à Bordeaux, qui accueille en son centre une aire de jeux clôturée, mais dont le pourtour est dédié au déplacement des usagers et en particulier des piétons.

En vue de permettre la réalisation des travaux d'aménagement prévus au programme Ad'Ap, il apparaît donc nécessaire d'organiser le transfert de la gestion du square Jean Bureau entre la Ville et Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention jointe en annexe fixe les modalités concrètes du transfert de gestion consenti à titre gratuit par la Ville à Bordeaux Métropole et portant uniquement sur le pourtour du square, l'aire de jeux située au centre du square demeurant gérée par la Ville. Il est entendu que le square demeure la propriété de la Ville de Bordeaux, le transfert de gestion ayant pour finalité de permettre à Bordeaux Métropole d'intervenir sur les seules zones affectées à l'exercice de ses compétences.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole des espaces susmentionnés aux conditions précisées dans la convention jointe au présent rapport,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Bordeaux Métropole les conventions et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert de gestion.

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 13 juillet 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Didier JEANJEAN**



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC**

**TRANSFERT DE GESTION DU SQUARE JEAN BUREAU**

ENTRE :

**LA VILLE DE BORDEAUX**, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland

Représentée par son maire en exercice, habilité à conclure la présente par délibération n°

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

**BORDEAUX METROPOLE**, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, habilité par délibération n°2020-142 du 10 juillet 2020 laquelle l'autorise, à son 17°, par délégation du Conseil métropolitain, à consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit du domaine public de Bordeaux Métropole et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou arrêtés y afférents,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

D'AUTRE PART

## Sommaire

<b>TRANSFERT DE GESTION DU SQUARE JEAN BUREAU</b> .....	<b>1</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 – Objet de la convention</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 – Désignation de la dépendance transférée</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 – Affectation de la dépendance transférée</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 – Charges et conditions</b> .....	<b>4</b>
4.1- Principes généraux.....	4
4.2- Prescriptions particulières .....	5
4.3- Police de la conservation .....	5
<b>Article 5 – Assurances et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 6 – Dispositions financières et fiscales</b> .....	<b>5</b>
6.1- Indemnisation du Propriétaire.....	5
6.2- Inventaire et gestion des immobilisations.....	6
6.3- Impôts, frais et charges .....	6
<b>Article 7 – Modifications de la convention</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 8 – Durée – Résiliation</b> .....	<b>6</b>
8.1- Durée .....	6
8.2- Résiliation.....	6
<i>Résiliation d'un commun accord</i> .....	6
<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i> .....	6
<i>Résiliation pour non-respect de l'affectation</i> .....	7
<b>Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention</b> .....	<b>7</b>
9.1- Biens et ouvrages.....	7
9.2- Dispositions comptables.....	7
9.3- Actions contentieuses .....	7
<b>Article 10 – Litiges</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 11 – Election de domicile</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 12 – Annexes</b> .....	<b>8</b>

## Préambule

Avec la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), la compétence de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, en matière de voirie a été élargie aux espaces dédiés aux modes de déplacement.

Dans ce cadre, une délibération métropolitaine n°2019-152 du 22 mars 2019 et des délibérations concordantes des communes membres ont identifié la liste des places ayant pour fonction principale le déplacement des usagers quel que soit le mode, et décidé le transfert en pleine propriété et à titre gratuit de ces places à Bordeaux Métropole.

Toutefois, sont restées au patrimoine des communes des places et squares ayant plusieurs fonctions, notamment ceux partiellement affectés à une aire de jeux pour enfants.

C'est le cas du square Jean Bureau, situé rue Neuve à Bordeaux, qui accueille en son centre une aire de jeux clôturée, mais dont le pourtour est consacré à un cheminement dédié au déplacement des usagers et en particulier des piétons, lequel a vocation à être géré et entretenu par Bordeaux Métropole dans le cadre de sa compétence relative aux espaces publics dédiés aux modes de déplacement.

Le Code général de propriété des personnes publiques autorise les Collectivités publiques à « *opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation* » (art. L2123-3 et suivants).

La présente convention vise ainsi à permettre à Bordeaux Métropole de pouvoir intervenir sur le pourtour du square Jean Bureau, restant propriété de la Ville de Bordeaux mais affecté aux compétences de Bordeaux Métropole.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont convenu de ce qui suit.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La Ville de Bordeaux transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée à l'article 2, dont elle est propriétaire, à Bordeaux Métropole qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété et n'est pas constitutif de droits réels. Toutefois, Bordeaux Métropole sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

### **Article 2 – Désignation de la dépendance transférée**

Le transfert de gestion à Bordeaux Métropole concerne le pourtour du square Jean Bureau, de part et d'autre de la voie en impasse, restée propriété de Bordeaux Métropole, à l'exclusion de l'aire de jeux pour enfants d'une emprise de 153 m<sup>2</sup> matérialisée par une clôture et restant de compétence Ville de Bordeaux, mais incluant l'espace vert situé au sud-ouest du square.

Les emprises concernées par le transfert de gestion, d'une surface totale d'environ 417 m<sup>2</sup>, sont décrites en hachuré rouge au plan annexé à la présente, en annexe 1.

### **Article 3 – Affectation de la dépendance transférée**

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à Bordeaux Métropole de réaliser la mise aux normes, la gestion et l'entretien courant de l'emprise ci-dessus désignée à l'article 2, et notamment sa mise en conformité pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La Ville autorise Bordeaux Métropole à réaliser tous les travaux et actions nécessaires au maintien et à la conservation de cette affectation. Ces travaux sont réalisés aux frais et sous la responsabilité de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, Bordeaux Métropole s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

### **Article 4 – Charges et conditions**

#### **4.1- Principes généraux**

Bordeaux Métropole a la jouissance du bien transféré et assurera à ses frais, risques et périls toutes les fonctions et charges du propriétaire pendant la durée du transfert de gestion, à l'exception du droit de disposition.

Ainsi, Bordeaux Métropole assure la gestion, l'entretien, le nettoyage, la surveillance des biens. Elle peut réaliser ou faire réaliser sur l'emprise transférée l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de l'affectation et à l'amélioration du bien transféré, sous réserve de l'article 4.2, et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, l'octroi à un tiers d'un titre d'occupation sur les dépendances transférées, qui prend la forme d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit être compatible avec l'affectation de la dépendance. Elle s'effectue sous l'entière responsabilité de Bordeaux Métropole, qui en percevra les fruits, ou dans le respect de la répartition des compétences Ville / Métropole sur la délivrance des autorisations d'occupation du sol sur le domaine public affecté à la circulation du public. L'autorisation d'occupation consentie par la Métropole ne saurait être constitutive de droits réels, et ne saurait conférer au tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que la Ville pourrait lui donner à l'issue de la présente Convention. Elle ne saurait non plus conférer au tiers plus de droits que Bordeaux Métropole n'en détient ou ne peut en détenir en application des dispositions du Code général de propriété des personnes publiques et de la présente Convention. En particulier, le tiers occupant sera averti du caractère précaire de l'occupation et de la possibilité de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Bordeaux Métropole prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes, reconnaît en avoir une parfaite connaissance et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol en matière de pollution.

## **4.2- Prescriptions particulières**

La Ville remet aux services métropolitains, dès l'entrée en vigueur de la présente, une clé du portail d'accès à la bande plantée située au sud ouest de l'emprise transférée en gestion, afin que Bordeaux Métropole puisse assurer l'entretien de ces espaces.

## **4.3- Police de la conservation**

Bordeaux Métropole assure toutes les démarches nécessaires à la conservation du domaine public et de son affectation, y compris la police de la conservation.

## **Article 5 – Assurances et responsabilités**

Bordeaux Métropole prend toutes dispositions utiles en matière d'assurance pour la couverture des risques, tant à l'égard des biens transférés que des risques susceptibles de résulter de son activité du voisinage ou des tiers.

Bordeaux Métropole est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'utilisation du site, et fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit. Elle s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site transféré, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux usagers du domaine public.

La responsabilité de la Ville de Bordeaux ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

En conséquence, Bordeaux Métropole et ses assureurs renoncent à tout recours et à tout appel en garantie contre la Ville de Bordeaux ou ses assureurs, et garantissent la Ville de Bordeaux et ses assureurs de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un usager ou un tiers pour tout préjudice résultant de l'usage du bien, de travaux effectués par ou pour le compte de Bordeaux Métropole ou de la présence même du domaine public.

Toutefois, la Ville et son assureur restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de la Métropole, des dommages de toutes natures causés par ses agents ou les entreprises missionnées par la Ville, ou des dommages causés par la présence de l'aire de jeux centrale, restant en gestion Ville de Bordeaux.

Bordeaux Métropole s'engage à exiger des occupants éventuels de justifier d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

Bordeaux Métropole prend également toutes dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

## **Article 6 – Dispositions financières et fiscales**

### **6.1- Indemnisation du Propriétaire**

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, sans indemnisation de la Ville de Bordeaux propriétaire compte-tenu de la prise en charge par Bordeaux Métropole de l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public, et de l'ensemble des frais afférant à la gestion du bien.

## **6.2- Inventaire et gestion des immobilisations**

Les emprises transférées seront enregistrées à l'inventaire patrimonial de Bordeaux Métropole. Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des Parties afin de constater comptablement la valeur des immobilisations.

## **6.3- Impôts, frais et charges**

Le règlement des éventuels impôts et taxes liés à la propriété est acquitté par Bordeaux Métropole. Elle remboursera, s'il y a lieu, à la Ville, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci aurait été tenue d'acquitter pour son utilisation.

Bordeaux Métropole supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement (reconstruction, démolition...), d'entretien et de réparation des biens transférés.

Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

## **Article 7 – Modifications de la convention**

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

## **Article 8 – Durée – Résiliation**

### **8.1- Durée**

La convention de transfert est conclue pour une durée illimitée. Elle produit ses effets pendant toute la durée de l'affectation du bien telle que décrite à l'article 3.1 et tant que la compétence afférant à cette affectation est détenue par Bordeaux Métropole, sous réserve des cas de résiliation ci-dessous définis à l'article 8.2.

### **8.2- Résiliation**

#### *Résiliation d'un commun accord*

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de mettre fin au présent transfert de gestion, par décisions concordantes. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité au bénéfice de Bordeaux Métropole.

#### *Résiliation pour motif d'intérêt général*

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de Bordeaux Métropole. Par exception, si la résiliation est la conséquence d'une décision unilatérale de la Ville de changer l'affectation du bien, Bordeaux Métropole pourra prétendre à se voir verser une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le propriétaire du domaine public.

### *Résiliation pour non-respect de l'affectation*

En cas de constat du non-respect de l'affectation prévue à la présente Convention, la Ville pourra mettre en demeure Bordeaux Métropole, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de Bordeaux Métropole. La résiliation de la convention par la Ville pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de Bordeaux Métropole.

## **Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention**

### **9.1- Biens et ouvrages**

Au terme de la convention quelle qu'en soit la cause, Bordeaux Métropole a l'obligation de restituer les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

La Ville a l'option, soit d'accepter la remise des ouvrages sans indemnité, soit de demander la remise en état initial du domaine public si celle-ci a été constatée par procès-verbal contradictoire de remise. Dans le second cas, la Ville peut procéder ou faire procéder elle-même à la remise en état aux frais de Bordeaux Métropole.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue Bordeaux Métropole, celle-ci sera tenue de verser à la Ville une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

En cas de maintien en présence d'un tiers occupant lors de la restitution de la dépendance domaniale, Bordeaux Métropole s'engage à rembourser la Ville de tous les frais, y compris contentieux et perte de jouissance, que celle-ci aura dû le cas échéant engager pour obtenir la libération des lieux.

### **9.2- Dispositions comptables**

Au terme de la convention, un procès-verbal de retour des biens dans le patrimoine de la Ville est établi contradictoirement entre les représentants des Parties.

### **9.3- Actions contentieuses**

Il est convenu entre les Parties qu'au terme de la convention, Bordeaux Métropole continuera d'assurer, jusqu'à leur règlement définitif, le suivi de l'ensemble des litiges en cours à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf décision expresse contraire de la Ville de se substituer à la Métropole.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la Juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des deux Parties qui assurera, ou aura assuré à ses frais avancés, le paiement des travaux de réparation des désordres matériels.

## **Article 10 – Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

## **Article 11 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège, à savoir :

- La Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux Cedex
- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex

## **Article 12 – Annexes**

Sont annexés à la présente convention avec valeur contractuelle :

- Annexe 1 : un plan de l'emprise

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Bordeaux Métropole

Pour le Président,  
Par délégation,

Claire Vendé  
Adjointe au directeur général des  
Territoires, en charge du Pôle  
Territorial de Bordeaux

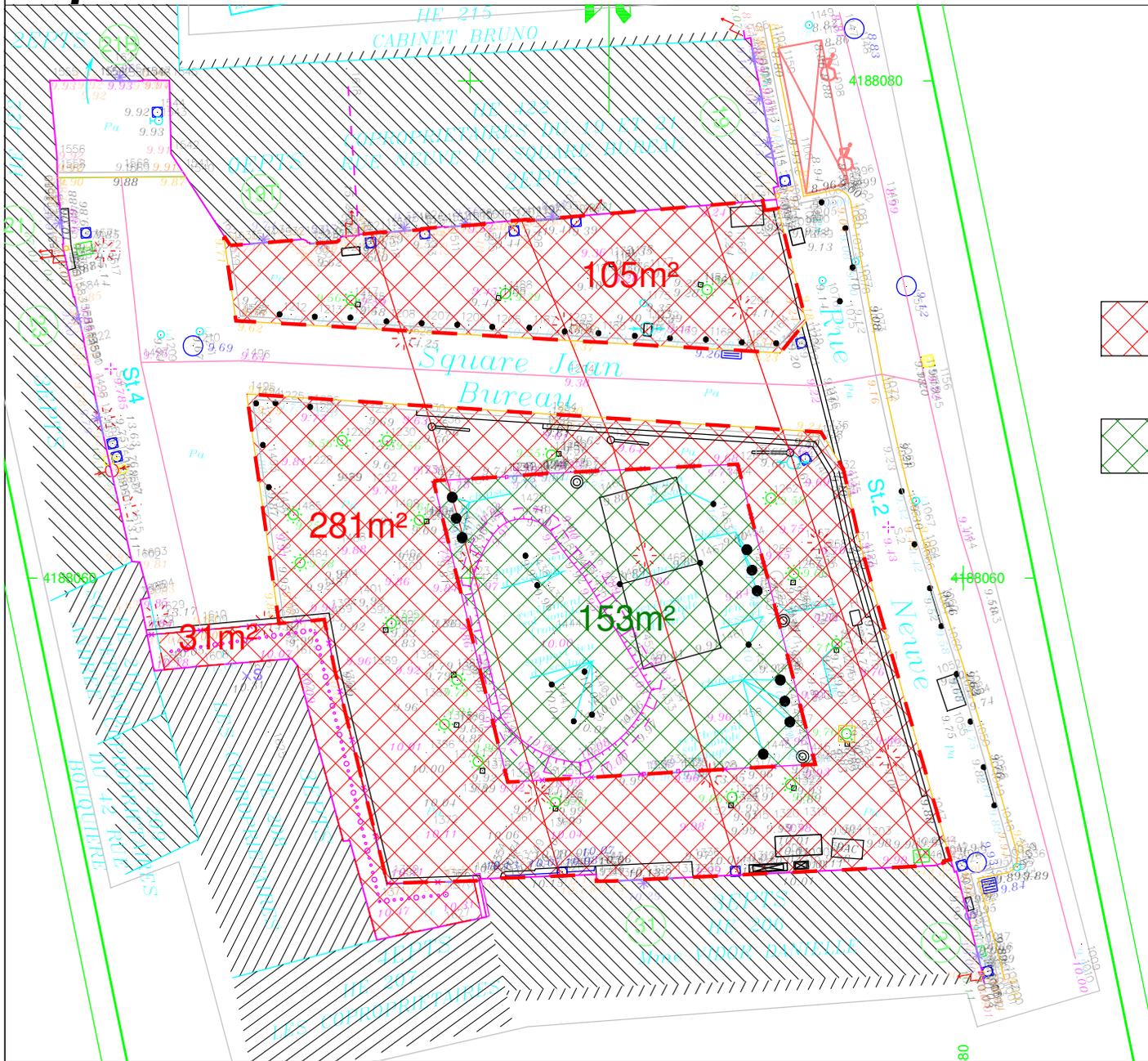
La Ville de Bordeaux

Pour le Maire  
Par délégation,

Didier Jeanjean  
Adjoint au maire en charge  
de la Nature en ville et des  
Quartiers apaisés

# Square Jean Bureau

1/250



## Légende



Gestion BM 417m<sup>2</sup>



Gestion Mairie 153m<sup>2</sup>